

## SYNDICAT MIXTE DE BASSIN CEROU VÈRE Salles sur Cérou

### Extrait du Registre des Délibérations

Réf : D03b-06 06 2023  
Convocation : 25 05 2023

Comité Syndical du 6 juin 2023

#### **Objet : Adoption et Précision sur la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à dix-huit heures trente, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session publique à la Salle rurale de Salles, sur convocation qui leur a été adressée conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers titulaires en exercice :	26
Nombre de membres titulaires présents :	16
Nombre de membres suppléants présents :	00
Nombre de pouvoir donné :	00

#### Présents :

Mesdames MOULIADE Régine, SOULIE Christiane,  
Messieurs BONNET Michel, ALMAYRAC Jean-Jacques, COUGOUREUX Rolland, SOUYRI Joël, VIGROUX Didier, BARRAU Jean-Louis, MARTY Denis, VERGNES Philippe, DALMAYRAC Gilbert, JONGBLOET François, BRIERE Alex, VALIERE Jean-Paul, MALET Christian, PAILLAS Pierre

#### Pouvoirs

Absents : AZAM Rolande, HERIN Christophe, ESCOUTES Jean-Marc, RUFFEL Francis, DOUZIECH Florent

Absents Excusés : PUECH Christian, BOHERE Jean-Christian, REDO Aline, TRESSOLS Bernard, SCHULTHEISS Pierre

Secrétaire de séance élu : M. VERGNES Philippe

Intervenants : M. VERGNES Laurent (SMBCV), Mme. ROMEO Aline (SMBCV)

#### **Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche comité suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion, le Président indique que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable pour le Budget Principal du syndicat se fera à compter du 1er janvier 2024. De plus il propose d'adopter les précisions suivantes quant à la mise en place de la M57 pour le Syndicat Mixte de Bassin Cérrou Vère.

### **1 – M57 pour les communes de plus de 3500 habitants**

La M57 prévoit que les EPCI de plus de 3 500 habitants appliquent la M57 développée.

### **2 – Présentation du budget M57 pour les communes de plus de 3500 habitants**

Le Président propose qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le budget du syndicat se fasse par nature assortie d'une présentation par fonction croisée.

### **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Comité Syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### **4 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis ; l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Cependant, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500€ HT. et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition

Ceci étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

Article 1 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 2 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 3 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1500 € H.T.

Article 3 : d'adopter la nomenclature M57 développée

Article 4 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Comité Syndical, sur le rapport de M. Le Président,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

Le syndicat Mixte du Bassin Cérou Vère souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

**APPROUVE** les précisions exposées pour la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

**ADOpte** à l'unanimité des membres présents

La séance est levée à 21h 30

Fait et délibéré en séance, le 6 juin 2023

Pour copie conforme au registre des délibérations

Pour le Président empêché,  
Le vice-président, M. BONNET Michel

Le secrétaire, Philippe VERGNES



SYNDICAT MIXTE DE BASSIN  
CÉROU-VERE  
Plateau de la gare  
81640 SALLES SUR CÉROU  
Tél. 05 63 36 45 58



Publiée le : 12/06/2023

Transmise au Représentant de l'Etat le : 12/06/2023

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre figurent les signatures des membres présents.  
Certifié exécutoire par affichage et envoi en Préfecture